

MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE



MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté n° 00000/MAEPDR/MBCPFRA/MECIT fixant le taux et l'assiette des
redevances, droits et taxes applicables en matière de pêche et aquaculture en
République Gabonaise.

Visa du
DGPA

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, le
Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre du
Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique, chargé de la Réforme
administrative ;

La Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR fixant la composition du Gouvernement de la République,
ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant code des pêches et de l'aquaculture en
République Gabonaise ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 fixant les attributions et
l'organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du
Développement Rural ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et
organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu l'arrêté n°001/97/MMMP/MFBP/DGCP/DGPA du 21 mars 1997 fixant l'assiette et
le taux des licences des pêches ;

Vu l'arrêté n°0215/MEFBP/DGCP du 28 février 2007 modifiant l'arrêté
n°0632/MEFBP/SG/DGCP du 05 août 2004 instituant une régie de recettes à la Direction
Générale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du
Développement Rural,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 108 et 112 de la loi n°15/2005 du 8 août 2005 susvisée, fixe le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables en matière de pêche et aquaculture en République gabonaise.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- autorisation de pêche : la redevance sur le droit d'exercice de la pêche dans les eaux maritimes, lagunaires, lacustres et fluviales, délivrée pour une embarcation de pêche artisanale ;
- licence : le droit dont doit s'acquitter tout opérateur pour exercer des activités de pêche industrielle ;
- permis de pêche sportive : le droit d'exercice de la pêche sportive délivré à une personne physique ou morale ;
- redevance sanitaire : le droit perçu lors de la délivrance du certificat sanitaire des produits de la pêche destinés à la commercialisation ;
- taxe à la production : la taxe prélevée proportionnellement à la quantité de produits de la pêche effectivement débarquée par un navire ou une embarcation de pêche ;
- taxe sur l'agrément sanitaire : le droit perçu lors de la délivrance de l'agrément sanitaire d'un navire de pêche, d'un établissement de manipulation et d'un moyen de transport des produits de la pêche.

Section 1 : Autorisation de pêche

Article 3 : Le taux d'une autorisation de pêche artisanale est fixé comme suit :

- a) Pour la pêche artisanale maritime, la taxe est de :
 - Pour la pêche à la senne (le tiré-tiré), le montant fixé est de Deux Cent mille (200 000) Francs CFA,
 - pour les autres techniques de pêche le montant fixé est de cent cinquante mille (150 000) Francs CFA pour les non nationaux et cent mille (100 000) Francs CFA pour les gabonais.
- b) Pour la pêche continentale : Cinquante mille (50.000) Francs CFA par embarcation.
- c) L'autorisation de pêche est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Section 2 : Licences de pêche

Article 4 : Les licences de pêche sont classées en trois catégories :

- Licence de première catégorie ;
- Licence de deuxième catégorie ;
- Licence de troisième catégorie.

Article 5 : La licence de première catégorie est délivrée à un navire de pêche et calculée selon la formule suivante :

$$T = R \times J \times P, \text{ où}$$

T = montant de la taxe en francs CFA ;

R = redevance de base variant en fonction du pavillon du navire ;

J = Tonneau de Jauge Brute (TJB) du navire ;

P = le coefficient variable en fonction du type de pêche et des espèces pêchées.

Article 6 : Le montant de la redevance de base (R) et le coefficient variable (P) sont fixés pour la licence de première catégorie comme suit :

1- Selon la nationalité du navire :

R = 18.000 FCFA par an pour les bateaux de pêche battant pavillon gabonais ;

R = 50.000 FCFA par an pour les bateaux de pêche non gabonais.

2- selon les espèces pêchées :

P = 1,5 pour le poisson ;

P = 3 pour les crevettes et autres crustacés ;

P = 1 pour les thonidés ;

P = 1,5 pour les mollusques et les céphalopodes.

Article 7 : La licence de deuxième catégorie est délivrée à un navire-mère congélateur associé à plusieurs pirogues de pêche.

Article 8 : Le coût de la licence est fonction du Tonneau de Jauge Brute (TJB) du navire-mère et du nombre de pirogues associées, soit :

- 50.000 FCFA par TJB pour le navire mère, par an ;
- 150.000 FCFA par pirogue associée, par an.

Article 9 : La licence de troisième catégorie est délivrée pour des activités de pêche pratiquées à des fins récréatives ou d'aquariophilie. Le coût de la licence est fixé à 150.000 FCFA par an.

La délivrance de la licence sportive donne lieu à l'établissement d'une carte de pêcheur sportif.

Section 3 : Taxe à la production

Article 10 : La perception de la taxe sur les quantités des produits de la pêche débarqués ou transformés sera calculée comme suit :

- Pour les poissons démersaux : 25 FCFA/ kg ;
- Pour les thonidés 25 FCFA /kg ;
- Pour les mollusques et céphalopodes : 25 FCFA/kg ;
- Pour les petits pélagiques : 10 FCFA/kg ;
- Pour l'Ethmalose (sardine) : 5 FCFA/Kg ;
- Pour les crustacés : 3 % de la valeur des quantités débarquées.

Section 4 : Redevance sanitaire

Article 11 : Le montant de la redevance sanitaire est fixé à 100 000 FCFA. Elle est perçue lors de la délivrance du certificat sanitaire.

Section 5 : Agrément sanitaire

Article 12 : Le montant d'un agrément sanitaire est fixé comme suit :

- 300.000 FCFA par navire de pêche et par an ;
- 500.000 FCFA par entrepôt frigorifique et par an ;
- 1000.000 FCFA par usine et par an.

Section 6 : Cartes des pêcheurs

Article 13 : la carte des pêcheurs est délivrée à toute personne exerçant des activités de pêche ou connexes. Le montant est fixé à dix mille (10.000 FCFA) par an ;

Section 7 : Dispositions finales

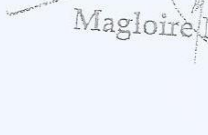
Article 14 : Le Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, le Directeur Général de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, notamment l'arrêté n°001/97 MMP/MFBP/DGCP/DGPA du 21 mars 1997 susvisé, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 MARS 2011

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et du Développement Rural

Raymond NDONG-SMA MINISTRE

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme

Magloire NGAMBLA

Le Ministre du Budget, des
Comptes Publics, de la Fonction
Publique chargé de la Réforme
Administrative

Emmanuel ISSOZE NGONDET